



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-10012

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-002 - 20201009-RAA-AP port masque obligatoire 8 15 octobre 2020 (2 pages)

Page 3

37-2020-10-09-005 - 20201012-RAA-AP- prolongeant mesures visant a renforcer la lutte contre la COVID19 (2 pages)

Page 6

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-002

20201009-RAA-AP port masque obligatoire 8 15 octobre
2020

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ n°BDNPC-2020-62 Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus durant les manifestations du 8 au 15 octobre 2020

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment le II de son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Indre-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

CONSIDÉRANT le passage du département d'Indre-et-Loire en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de la Covid-19 en date du 20 septembre 2020 et son classement par le Gouvernement, au sein de cette catégorie, en « zone d'alerte » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes important dans le département, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire et de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les événements de la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1er ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre la distanciation physique prescrite par le I de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés à l'alinéa précédent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

TOURS, le 09 octobre 2020

La préfète

signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-005

20201012-RAA-AP- prolongeant mesures visant a
renforcer la lutte contre la COVID19

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ

portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le premier alinéa du II et le VII de son article 1 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 3, 4 et 50 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 9 octobre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus de la Covid-19, le ministre de la Santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et toute circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation épidémiologique dans le département d'Indre-et-Loire se dégrade continûment depuis le début du mois d'août ; que le taux d'incidence départemental est désormais de 87,90/100 000 habitants ; que ce taux atteint 136,8/100 000 habitants sur le territoire métropolitain ; que ces taux excèdent le seuil d'alerte national qui est de 50/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établit désormais à 6,8 % ; que le nombre de clusters ainsi que le nombre de passages aux urgences et en réanimation font état également d'une augmentation continue ;

Considérant le passage du département d'Indre-et-Loire en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de la Covid-19 en date du 20 septembre 2020 et son classement par le Gouvernement, au sein de cette catégorie, en « zone d'alerte » ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif et notamment dans les lieux clos, constituent un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que plusieurs « clusters » dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements à caractère festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en

15, rue Bernard Palissy

37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté du 25 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° après l'article 1, est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

«**ARTICLE 1 bis** : Les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party ainsi que le transport du matériel de sons à destination de ces mêmes rassemblements, sont interdits dans le département d'Indre-et-Loire. » ;

2° à l'article 3, la date : « 12 octobre » est remplacé par la date : « 26 octobre ».

ARTICLE 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

TOURS, le 09 octobre 2020

La préfète

signé : Marie LAJUS